

Arrêt

n° 148 538 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 5 décembre 2014 et lui notifiée le 15 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée. Le 8 septembre 2010, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, ont été pris à son encontre. Elle a été rapatriée dans son pays d'origine le 14 septembre 2010.

1.2. La partie requérante a déclaré être entrée à nouveau sur le territoire belge le 22 juin 2011.

1.3. Le 2 avril 2013, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

Le 15 juillet 2013, elle s'est vue délivrer une telle attestation d'enregistrement.

1.4. Le 22 mai 2014, un courrier a été envoyé par les services de la partie défenderesse à la partie requérante, l'informant de ce qu'il est envisagé de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire, dans le mois, des informations quant à sa situation, et précisant également que si elle a des éléments humanitaires à faire valoir, elle peut en produire les preuves. Il n'apparaît pas que ce courrier ait suscité une réponse de la part de la partie requérante.

1.5. Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui ont été notifiées à l'intéressé le 15 décembre 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 02.04.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « [I. V.] » ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès de la Caisse d'assurances sociales « Partena ». Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 15.07.2013. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, si l'intéressé est toujours affilié à une caisse d'assurance sociale, il est à noter qu'il ne s'est jamais acquitté de ses cotisations sociales.

Interrogé par courrier du 22.05.2014 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a donné aucune suite. Il ne fournit donc aucun document attestant d'une activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne », de l'« Article 6 du Traité sur l'Union européenne », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause » et « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle cite des extraits d'un article de doctrine de S. JANSENS et P. ROBERT examinant la portée dudit article 41 suite aux arrêts rendus par la CJUE les 10 septembre 2013 (M.G et R.N. contre Pays-Bas) et 22 novembre 2012 (M.M. contre Irlande). Elle en conclut que « la décision querellée se doit d'être annulée compte tenu du fait que le droit à être entendu avant toute prise de décision a été violé ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'*« Article 6 du Traité sur l'Union européenne »*, *« de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 »*, *« des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*, et *« des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause »*, ainsi que *« de l'erreur manifeste d'appréciation »*, le moyen unique est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions ou en quoi ses décisions procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante, qui invoque la violation de son droit à être entendue et cite l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à cet égard, reste cependant en défaut de développer cette argumentation au regard de sa propre situation.

En effet, force est d'observer qu'elle se borne à citer ledit article 41 ainsi que des extraits d'un article de doctrine, et d'en conclure à la violation de son droit d'être entendue, sans autres explications. Or, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, dans la mesure où elle reste en tout état de cause en défaut d'exposer en quoi le fait de ne pas avoir été entendue avant la prise des actes attaqués lui aurait porté préjudice, ne formulant nullement les observations qu'elle aurait souhaité faire valoir auprès de la partie défenderesse avant qu'il ne soit mis fin à son séjour et qu'il ne lui soit fait ordre de quitter le territoire.

Le fait que la partie requérante se soit prévalué, lors de l'audience, de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 19 février 2015 (arrêt n°230.257), ne peut énerver le raisonnement qui précède, dès lors que cette jurisprudence n'est pas de nature à renverser le constat relevé ci-avant de l'absence d'informations et de précisions quant aux éléments dont la partie requérante souhaite se prévaloir et donc du défaut d'intérêt dans son chef.

Dans cette perspective et étant donné que la partie requérante n'expose aucun autre grief à l'encontre des actes entrepris, il convient de constater que le moyen unique tel que formulé est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT